

*Direction du personnel
et des services*

Circulaire n° 99-22 du 30 juillet 1998 relative à la titularisation des agents non titulaires à durée indéterminée de catégorie A dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : *EQU9910044C*

Référence : décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à (liste des destinataires in fine).

Le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires précise les modalités de titularisation des agents contractuels à durée indéterminée de catégorie A qui exercent des fonctions de documentation dans l'un des corps de chargés d'études documentaires mentionnés à l'article 1^{er} dudit décret et notamment le corps interministériel.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, ce corps interministériel relève du ministre chargé de l'équipement et ses membres peuvent être affectés dans les services relevant de ce ministère ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères membres du pôle de gestion.

En conséquence, le ministère de l'équipement est compétent pour engager dès à présent le processus de titularisation des PNT A dans ce nouveau corps et pour fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par une première circulaire interministérielle :

I. - conditions à remplir pour la titularisation des agents contractuels dans le corps de chargés d'études documentaires

En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et des articles 28 à 31 du décret du 19 mars 1998, les agents contractuels doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir prétendre à la titularisation :

- occuper un emploi civil permanent des administrations, services et établissements publics de l'Etat ;
- être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, soit le 14 juin 1983, ou bénéficier, à cette date, d'un congé, en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 auquel s'est substitué le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- s'agissant des emplois à temps complet, avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans ou, s'agissant des emplois à temps partiel, avoir accompli des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature ;
- remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1 du statut général :
 - posséder la nationalité française ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - n'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - se trouver en position régulière au regard du service national ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;
- détenir les titres requis ou l'expérience professionnelle nécessaire pour accéder au corps de chargés d'études documentaires :

Les titres ou diplômes sont ceux exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (la liste des diplômes est fixée par l'arrêté du 7 avril 1972, *JO* du 6 mai 1972 modifié par les arrêtés du 30 septembre 1974 et du 14 mars 1978). Si le diplôme a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne, l'assimilation avec un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur doit avoir été préalablement reconnue.

L'expérience professionnelle des PNT B promus en A et des PNT A recrutés directement à ce niveau sera reconnue par un projet de décret fixant certaines conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A qui devrait prochainement être publié.

Ce décret s'appliquera aux agents contractuels qui détiennent un emploi du niveau de la catégorie A et qui ne possèdent pas les titres et diplômes exigés par le décret du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires :

- pour les agents contractuels recrutés directement en catégorie A, une commission ministérielle, créée auprès du METL par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'équipement, des transports et du logement, se prononcera sur la validation des services accomplis par ces agents sur un emploi de catégorie A en équivalence des titres ou diplômes requis.

Si la validation des services est acceptée, ces agents contractuels pourront ensuite se présenter à l'examen professionnel d'accès à ce corps qui sera organisé par le METL en vue d'être titularisés.

- par ailleurs, les agents contractuels qui ont accédé à un emploi du niveau de la catégorie A par voie de promotion prévue par les dispositions qui les régissent pourront se présenter directement à l'examen professionnel d'accès à ce corps en vue d'être titularisés.

- exercer des fonctions documentaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 du statut sur un emploi de catégorie A.

II. - modalités de reclassement des agents contractuels dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires

En application de l'article 15 du décret du 19 mars 1998 susvisé, les agents sont classés dans le grade de début du corps interministériel des chargés d'études documentaires, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 19 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

1. Calcul des services retenus en qualité d'agents non titulaires en vue de fixer l'échelon de classement dans le corps de chargé d'études documentaires

a) Services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A : ces services sont retenus à raison de 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;

b) Services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B : ces services ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^e pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et à raison de 9/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans ;

c) Services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D : ces services sont retenus à raison de 6/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies ci-dessous.

2. Conservation éventuelle de l'ancienneté d'échelon acquise antérieurement à la titularisation

Dans la limite de l'ancienneté moyenne afférente à l'échelon de reclassement, les agents nouvellement titularisés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents non titulaires titularisés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions quand l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

III. - modalités de présentation des demandes de titularisation

1. Délai pour présenter la demande de titularisation

a) Agents non titulaires remplissant les conditions de diplômes fixées par le décret du 19 mars 1998 :

Ceux-ci disposent d'un délai d'un an pour présenter leur demande de titularisation à compter du 20 mars 1998.

Si les intéressés ne présentent pas leur candidature au plus tard le 20 mars 1999, ils seront réputés avoir renoncé à la titularisation et continueront à être employés dans les conditions prévues par les dispositions qui leur sont applicables ou suivant les stipulations de leur contrat.

Un autre délai d'un an leur est ouvert pour accepter leur titularisation à compter de la date à laquelle ils recevront notification de la proposition de reclassement dans le corps d'accueil.

b) Agents non titulaires n'ayant pas les titres et diplômes exigés par le décret du 19 mars 1998 mais disposant d'une expérience professionnelle :

Le décret fixant certaines conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A, qui doit être prochainement publié prévoit pour ces agents le bénéfice d'un délai d'un an pour présenter leur candidature à la titularisation à compter de la date de publication de ce décret.

Un autre délai d'un an leur est ouvert pour accepter leur titularisation à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement dans le corps d'accueil.

Dans ce cadre, il convient de distinguer deux cas :

Dès la date de publication de ce décret, les agents contractuels qui ont été recrutés directement en catégorie A disposeront d'un délai d'un an pour demander leur titularisation. Ceux-ci devront ensuite obtenir la validation de leurs services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A par la commission ministérielle précitée, puis se présenter aux épreuves de l'examen professionnel qui sera mis en place par le METL.

S'ils sont admis à cet examen, l'administration leur présentera une proposition de classement dans le corps de chargé d'études documentaires et ils disposeront d'un nouveau délai d'un an pour accepter ou refuser la titularisation.

Les agents contractuels promus de B en A disposeront, dès la publication de ce décret, d'un délai d'un an pour présenter leur demande de titularisation. Ceux-ci se présenteront ensuite aux épreuves de l'examen professionnel et, s'ils sont admis, l'administration leur présentera une proposition de classement dans ce nouveau corps. Ils disposeront alors d'un nouveau délai d'un an pour accepter ou refuser cette proposition.

2. Modalités de présentation de la demande de titularisation

Chaque agent établira sa demande à l'aide de l'imprimé type joint en annexe (annexe 1) : les demandes de titularisation des agents contractuels devront impérativement être adressées sous couvert de leur chef de service avant le 20 mars 1999 au bureau DPS/GA3 chargé de la gestion de ces personnels. Dès réception du dossier d'un agent contractuel sollicitant sa titularisation dans le corps de chargé d'études documentaires, le bureau DPS/GA3 adressera par retour du courrier à l'agent un accusé de réception (annexe 2) et mentionnera, s'il y a lieu, les pièces ou informations manquantes.

La demande de l'agent sera accompagnée obligatoirement d'une fiche descriptive de fonctions (annexe 3), visée par son chef de service.

A l'appui de sa demande et de la fiche descriptive des fonctions exercées, l'agent produira :

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- la fiche de renseignements relative à la situation de l'agent contractuel au 20 mars 1998 (annexe 4) ;
- un état signalétique des services militaires ou la photocopie des premières pages du livret militaire ou une pièce prouvant qu'il se trouve en position régulière au regard du service national.

3. Transmission du dossier complet des demandes de titularisation à la direction du personnel et des services, bureau GA3

Chaque service transmettra au bureau DPS/GA3 les dossiers complets et dûment vérifiés des agents contractuels ayant vocation à être titularisés comprenant l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

4. Information des syndicats nationaux et des agents contractuels

Une information générale des organisations syndicales nationales sera prochainement organisée notamment sur les dispositions du statut, les modalités de reclassement dans le corps interministériel de chargé d'études documentaires par la DPS.

Par ailleurs, vous voudrez bien veiller à assurer une information des agents concernés de votre service sur les dispositions du statut et la mise en œuvre du dispositif de titularisation.

IV. - étapes ultérieures de la titularisation

1. Mise en place de la commission ministérielle d'équivalence au METL

Pour les agents contractuels de catégorie A qui ne remplissent pas les conditions de diplômes requises, une commission ministérielle chargée de procéder à la validation des services accomplis par ces agents sera créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du METL, dès la publication du décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A.

2. Examen professionnel de titularisation

Pour les agents contractuels qui remplissent la condition de titres ou de diplômes fixés par le statut, l'examen professionnel sera organisé par le METL au 1^{er} semestre 1999 pour l'ensemble des agents contractuels des ministères, membres du pôle de gestion.

Les épreuves de cet examen seront fixées par arrêté ministériel et les modalités d'organisation par une circulaire du METL.

Un 2^e examen professionnel de titularisation sera organisé ultérieurement pour les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplômes et qui ont été recrutés directement en catégorie A après validation de leurs services par la commission d'équivalence et pour les agents contractuels promus de B en A (tableau joint).

*
* *

Une circulaire complémentaire fixant les modalités générales de titularisation de ces agents (indemnité compensatrice, services pris en compte pour le reclassement dans le nouveau corps, etc.) vous sera adressée ultérieurement.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté d'interprétation ou des modalités d'organisation de la procédure de titularisation qui pourraient survenir.

chargé de la sous-direction
de la gestion des personnels
d'encadrement,
T. Duclaux

Procédures de titularisation des PNTA dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

1. PNTA remplissant les conditions de diplômes et exerçant des fonctions documentaires :

Délai d'un an pour présenter une demande de titularisation à compter de la date de publication du décret, soit le 20 mars 1998.	Examen professionnel de titularisation de chargés d'études documentaires organisé par le METL au 2 ^e trimestre 1999.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires sera proposée par l'administration.	A compter de la réception de la proposition de reclassement de l'administration, délai d'un an pour accepter ou refuser la titularisation.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. PNT promus de B en A et exerçant des fonctions documentaires :

Décret du fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires de la catégorie A dit « décret horizontal » : Délai d'un an à compter de la date de publication du décret dit horizontal pour présenter une demande de titularisation.	Examen professionnel de titularisation de chargés d'études documentaires organisé par le METL.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires sera proposée par l'administration.	A compter de la réception de la proposition de reclassement de l'administration, délai d'un an pour accepter ou refuser la titularisation.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. PNTA ne remplissant pas la condition de diplôme, recrutés directement en catégorie A et exerçant des fonctions documentaires :

Décret du fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires de la catégorie A dit « décret horizontal » :	Si les services sont validés, l'agent pourra se présenter à l'examen professionnel de chargés d'études documentaires organisé par le METL.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires sera proposée par l'administration.	Délai d'un an à compter de la date de réception de la proposition de l'administration pour accepter ou refuser la titularisation.
Délai d'un an pour présenter une demande de titularisation à compter de la date de publication du décret horizontal.	Validation des services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence qui sera créée par le METL.		

ANNEXE I DEMANDE DE TITULARISATION

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Règlement ou contrat :

Service et adresse administrative :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à la titularisation des agents contractuels à durée indéterminée de catégorie A dans le corps interministériel de chargé d'études documentaires et, compte tenu des fonctions exercées, demande à être titularisé dans ce corps.

Fait à Paris, le :

Avis du chef de service :

Signature de l'agent :

Visa du chef de service :

ANNEXE II

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE TITULARISATION

Madame, Mademoiselle, Monsieur (cf. note 1) :

Nom et prénom :

Service et adresse administrative :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande de titularisation dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Fait à Paris, le :

Le chef de service :

ANNEXE III DESCRIPTION DES FONCTIONS ACTUELLE EXERCÉES PAR L'AGENT

A remplir par l'agent :

Observations du chef de service :

A _____, le _____

Signature de l'agent :

Signature du chef de service :

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV Fiche de renseignements relative à la situation de l'agent contractuel au 18 mars 1998

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° INSEE :

Sexe :

Adresse administrative :

Diplôme(s) détenu(s) : (joindre une copie certifiée conforme) :

I. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Règlement ou contrat :

Date de recrutement dans ce règlement ou contrat :

Classe ou échelon détenu au 18 mars 1998 (cf. note 2) :

Date du dernier avancement d'échelon et indice brut détenu (1) :

Date d'entrée dans le service public :

(ministère : _____)

Position actuelle et date :

- en position normale d'activité ;

- en congé ;

- mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme public.

Temps plein : OUI – NON

Temps partiel : ... %

Service national : période du _____ au _____

Services publics antérieurs à l'emploi actuel :

EMPLOYEUR	EMPLOI	PÉRIODE	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL

II. - FONCTIONS ACTUELLES

Organisme :

Service :

Descriptif des fonctions :

Fonctions antérieures et dates d'exercice des fonctions :

A , le

Signature de l'agent :

Visa du chef de service
attestant l'exactitude
des informations mentionnées :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Aux cabinets des ministres

M. le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

M. le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au logement ;

M. le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au tourisme ;

M. le chef du bureau du cabinet de l'équipement et du tourisme ;

Mme le chef du bureau du cabinet du logement.

(1) Classement par référence aux catégories des fonctionnaires de l'Etat.

*Au conseil général des ponts et chaussées (CGPC),
inspections et assimilés*

M. le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;

MM. les présidents de section du conseil général des ponts et chaussées ;

Mme et MM. les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (MIGT) ;

MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services de la navigation ;

MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services maritimes ;

MM. les inspecteurs généraux des services techniques centraux ;

M. le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) ;

M. le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art (MISOA) ;

M. le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée d'environnement (MISE) ;

M. le chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie (IGACEM) ;

M. le chef de l'inspection du travail des transports (ITT) ;

M. le haut fonctionnaire de la défense.

A l'administration centrale

MM. les directeurs d'administration centrale (DAEI, DAFAG, DPS, DRAST, DGUHC, DR, DSCR, DTT, DAMGM, DTMPL, DENIM, DT, DGAC) ;

M. le directeur du service de l'information et de la communication (SIC) ;

M. le chef du service des bases aériennes ;

M. le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;

- DAEI : direction des affaires économiques et internationales ;

- DAFAG : direction des affaires financières et de l'administration générale ;

- DPS : direction du personnel et des services ;

- DRAST : direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ;

- DGUHC : direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

- DR : direction des routes ;
- DSCR : direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- DTT : direction des transports terrestres ;
- DAMGM : direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- DTMPL : direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- DENIM : direction de l'établissement national des invalides de la marine ;
- DT : direction du tourisme ;
- DGAC : direction générale de l'aviation civile ;

M. le sous-directeur des ressources humaines de la direction générale de l'administration et du développement du ministère de l'environnement ;

Mme la directrice de l'administration générale du ministère de la culture.

Aux services déconcentrés

Mme et MM. les préfets de région, copie pour information à Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement ;
 - centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
 - centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours,
- et MM. les chefs des :

- services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
 - services maritimes et de navigation de la Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ;
 - services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Île-de-France ;
 - délégations de bassins ;
 - directions régionales de l'environnement ;
- Mmes et MM. les préfets de département, copie pour information à Mmes les directrices et MM. les directeurs des :
- directions départementales de l'équipement ;
 - directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

et Messieurs les chefs des :

- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;
- services départementaux de l'architecture ;

Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement ;
 - directions départementales de l'équipement ;
 - directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
 - centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
 - centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours,
- et MM. les chefs des :

- services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- services maritimes et de navigation de la Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ;
- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;
- services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Île-de-France.

Aux écoles

M. le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;

M. le directeur de l'École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;

M. le directeur de l'ENTE et MM. les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;

M. le directeur du centre de formation polyvalent de Brest (CFP) ;

M. le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Aux services techniques centraux et assimilés

M. le directeur du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;

M. le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne (SEATM) ;
M. le directeur du Centre d'études des tunnels (CETU) ;
M. le directeur du Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
M. le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;
M. le directeur du service technique des remontées mécaniques (STRM) ;
M. le directeur du service technique central des ports maritimes et des voies navigables (STCPMVN) ;
M. le directeur du service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement (STNMTE) ;
M. le directeur du service technique des bases aériennes (STBA) ;
M. le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC).

Aux établissements publics

M. le directeur général de l'Institut géographique national (IGN) ;
M. le directeur général de Météo France ;
M. le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
M. le directeur du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
M. le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) ;
M. le directeur général des Voies navigables de France (VNF) ;
M. le président de Réseau ferré de France (RFF), tour Pascal A ;
M. les directeurs des parcs nationaux ;
M. le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
M. le directeur du syndicat intercommunal des gorges de l'Ardèche.

Aux autres destinataires

M. le contrôleur financier ;
M. le directeur central de l'infrastructure de l'air ;
M. le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ;
M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.